

Les témoignages ne permettaient guère de conclure que les tribunaux se laisseraient probablement influencer et l'on pourrait peut-être avancer que la nécessité d'une convention relative aux affaires pendantes ne saurait être bien établie sur la base de ces seules déclarations.

Le comité de 1971-1972 a demandé au second greffier adjoint si la convention relative aux affaires pendantes était "différente de la pratique des tribunaux, qui considèrent comme un outrage tout commentaire sur les affaires pendantes". Le greffier a répondu: "Je crois qu'elle en est bien voisine, quoique dans les précédents relatifs à l'application de la convention, on n'a en réalité jamais fait mention de la pratique des tribunaux".⁽¹⁾ Dans son témoignage devant le comité de 1962-1963, le même témoin avait clairement fait comprendre que l'Orateur, avant de rendre sa décision, "ne se demandait pas si la question aurait constitué un outrage au tribunal, eût-elle été posée ailleurs qu'à la Chambre des communes". La convention vise plutôt à "empêcher la Chambre de s'instituer comme deuxième tribunal où l'affaire pourrait être jugée".⁽²⁾

Les renseignements dont on dispose ne suffisent pas à justifier de façon formelle l'existence de la convention relative aux affaires pendantes. On ne peut cependant oublier le fait que les deux comités spéciaux du Parlement britannique, après avoir entendu les déclarations de témoins avertis, ont été incapables de proposer l'abolition de la convention. Personne ne conteste toutefois la nécessité de préserver le droit du Parlement à la liberté de discussion, et la plupart soutiendraient que toute restriction de cette liberté devrait être réduite au minimum, interprétée dans un sens

(1) Ibid., question no 3, p. 1.

(2) Chambre des communes britannique, premier rapport du comité spécial de la procédure, op.cit., questions nos 57 et 58, p. 9.